



MAIRIE  
D'ARCES SUR GIRONDE  
17120

COMpte RENDU RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2015
---

L'an deux mille quinze, le lundi vingt-trois mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'ARCES SUR GIRONDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. **ROY Jean-Paul**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 mars 2015

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 11    Votants : 13 ( deux pouvoirs )

Date affichage : 26 Mars 2015

PRÉSENTS : MM. ROY Jean-Paul, Maire, LEROY Bruno 1er Adjoint, Mmes ROUIL Chantal 2<sup>ème</sup> Adjointe, BOULON Joëlle 3<sup>ème</sup> Adjointe, ANGIBAUD Bernadette, BERNY Nicole , MM.BRUNEAU Jocelyn, RAGOT Francis, RAUTUREAU Xavier, .SEGUINAUD Jean-Christophe, SPENGLER Pierre.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme BOUREAU Isabelle, laquelle avait remis un pouvoir à Madame ROUIL Chantal, CAMBON Stéphanie, laquelle avait remis un pouvoir à Monsieur SPENGLER Pierre, M. CAILLÉ Sylvain.

ABSENTE : Mme RAIMOND Marikia

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. RAUTUREAU Xavier

Monsieur Le Maire donne lecture du compte rendu de la précédente réunion du Conseil Municipal en date du 17 Mars 2015, lequel est approuvé à l'unanimité.

**DE 19/2015**

**VOTE DU BUDGET PRIMITIF ANNÉE 2015**

Comme suite à la précédente réunion de travail en date du 17 mars, relative à la préparation du budget primitif 2015, Monsieur Le Maire présente à l'Assemblée le document qui se résume comme suit :

*Budget principal*

Section de fonctionnement / total général : 598 676,00 €uros

Dépenses

011 Charges à caractère général	147 413,00 €
012 Charges de personnel	172 000,00 €
65 Autres charges de gestion courante	172 800,00 €
14 Reversement de fiscalité	12 000,00 €
66 Charges financières	15 500,00 €
67 Charges exceptionnelles	200,00 €
68 Dotations aux amortissements	18 763,00 €
23 Virement section investissement	60 000,00 €

Recettes

70 Produit des services	1 500,00 €
73 Impôts et Taxes	282 860,00 €
74 Dotations et Participations	107 375,00 €
75 Produits de gestion courante	35 000,00 €
77 produits exceptionnels	2 820,00 €

13 Atténuation de charges	32 000,35 €
002 Excédent reporté	137 120,65 €

Section d'investissement / total général : 234 534,00 €uros

Dépenses

16 Remboursement emprunts	66 999,55 €
204132 Remb.Echéance Giratoire	23 000,00 €
21312 Travaux locaux scolaires	3 000,00 €
21318 Travaux salles municipales	5 000,00 €
21318 Travaux Eglise	( reste à réaliser : 14 820,00 €)
2183 Matériel mairie	3 000,00 €
2121 Cimetière- végétaux parking	2 358,00 €
21578 Services techniques	25 000,00 €
2111 Acquisitions foncières	2 500,00 € ( reste à réaliser 53 000 €)
2031 Bornage et divers terrains « La Croix Sud »	
2128 Aménagement terrain bourg en aire de jeux	3 000,00 €
2151 Travaux de voirie	15 000,00 € ( reste à réaliser 17 856,45 €)

Recettes

001 Résultat reporté	48 679,64 €
1068 Affectation	50 254,60 €
10222 FCTVA	7 094,55 €
10226 Taxe d'Aménagement	8 000,00 €
13 Subventions d'Equipement	( reste à réaliser 6 742,21 €)
1641 Emprunts	35 000,00 €
28031-2804132-28041512-28041582-281561-281571	
Amortissements	18 763,00 €
021 Virement de la section de fonct.	60 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le budget primitif de l'année 2015 comme présenté ci-dessus.

**DE 20/2015**

**PRISE EN COMPTE DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2015 SUR LE BAREME TARIFAIRE DE LA TAXE DE SÉJOUR**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 27 novembre 2014 il avait été décidé de reconduire l'application de la taxe de séjour pour l'année 2015, selon les conditions en vigueur à cette date.

Il informe les membres présents qu'il y a lieu de revoir les termes de cette décision, et de tenir compte de la loi de Finances du 29 décembre 2014 pour l'année 2015, instaurant de nouvelles dispositions en matière de fiscalité locale, dont la taxe de séjour.

La réforme porte notamment sur :

- De nouvelles catégories d'hébergement et de nouveaux plafonds, savoir :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif Plancher</b>	<b>Tarif Plafond</b>
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

( article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales )

► De nouvelles exonérations ( article L.2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ) :

1° Les personnes mineures ;

2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

► Les plateformes internet ( article L.2333-34 du CGCT)

► La taxation d'office ( article L.2333-38 du CGCT)

► L'Évolution de la taxe de séjour forfaitaire ( article L.2333-41 du CGCT )

Monsieur Le Maire invite le conseil à délibérer sur les tarifs à appliquer, compte tenu des nouvelles catégories d'hébergement sus-indiquées et d'adopter les nouvelles dispositions réglementaires

Le Conseil Municipal :

- Considérant l'obligation d'appliquer les nouvelles mesures de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 sur la taxe de séjour

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'annuler et de remplacer la décision municipale du 27 novembre 2014 comme suit :

Taxe de séjour année 2015

Reconduction de la taxe de séjour « au réel » pour les meublés de tourisme et application de la taxe de séjour « forfaitaire » pour les terrains de campings et de caravanage, pour des raisons de simplification administrative et sur la demande de deux propriétaires-gérants, selon les dispositions suivantes :

#### **« Taxe de séjour au réel »- meublés de tourisme**

Article un : La taxe de séjour « au réel » est appliquée pour l'année 2015, pour les meublés de tourisme, selon le mode de calcul suivant :

*« nombre de personnes logées x nombre de nuitées x tarif applicable »*

Ainsi et conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la commune sans être redevables de la taxe d'habitation.

Article deux : Le tarif de la taxe de séjour est arrêté comme suit, conformément à l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Catégories d'hébergement	Tarif 2015
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

( adoption des tarifs « plancher »)

Article trois : les logeurs devront adresser à la mairie une attestation sur l'honneur relative à l'affectation de la catégorie de leur hébergement, accompagnée, le cas échéant, de la décision officielle de classement.

Article quatre : les logeurs devront compléter l'état des locations expédié par la mairie en vue de la perception de la taxe.

Ils y inscriront à la suite et sans aucun blanc les noms des locataires **ou** les numéros de factures **ou** d'enregistrement, date d'arrivée et de départ de toutes personnes y compris les enfants logeant chez eux. Mention y sera faite aussi, le cas échéant, des exemptions prévues ci-dessous.

Le nom et l'adresse du propriétaire devront figurer sur l'Etat qui sera joint au versement à effectuer à la Trésorerie de Cozes.

Article cinq : sont exonérés de la taxe de séjour :

1° Les personnes mineures ;

2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine, soit pour la commune d'ARCES : 200 euros la semaine.

Article six : la période de perception de la taxe de séjour est fixée, pour l'année 2015, du 15 juin au 15 septembre 2015.

Article sept : Le logeur a obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour et de le faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération

Le logeur a obligation de tenir un état précisant :

Le nombre de personnes

Le nombre de nuits du séjour  
Le montant de la taxe perçue  
Les motifs d'exonération, sans éléments relatifs à l'état-civil.

Article huit : le produit de la taxe est versé au Receveur Municipal par les logeurs ou les professionnels qui assurent, par voie électronique, la gestion des locations pour le compte des loueurs ( article L.2333-34 du Code Général des Collectivités Territoriales), les propriétaires-gestionnaires de campings et de caravanage à la fin de la période de perception et au plus tard le 15 octobre pour l'année 2015, **délai de rigueur**.

Article neuf : conformément à l'article R.2333-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R.2333-53 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à **0,75%** par mois de retard.  
En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes.

Article dix : les dispositions de l'article L.2333-38 du Code Général des Collectivités territoriales seront appliquées, à défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée. Un avis de taxation d'office sera communiqué au déclarant défaillant, trente jours avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Article onze : il est rappelé que l'hébergeur devra s'acquitter auprès de la commune de la Taxe additionnelle à la taxe de séjour, instaurée le 18 décembre 2009 par le Conseil Général de la Charente-Maritime, et applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, à hauteur de 10% du montant de la taxe de séjour communale.

### **Taxe de Séjour « Forfaitaire »- Terrains de campings et de caravanages**

Article un : La taxe de séjour « forfaitaire » est appliquée pour l'année 2015 pour les terrains de campings et de caravanages, selon le mode de calcul suivant :  
**« capacité d'accueil( - abattement de 30%) x nombre de jours x tarif applicable »**

Article deux : Les propriétaires-gestionnaires des terrains de campings et de caravanages devront adresser à la mairie, avant le premier avril 2015, une déclaration indiquant la capacité d'accueil servant de base au calcul de la taxe.

Conformément à l'article R.2333-61 du Code Général des Collectivités Territoriales et en fonction du nombre de nuitées définies à l'article cinq, un abattement obligatoire sera appliqué pour le calcul de la taxe, à raison de 30% sur le nombre d'unités de capacité d'accueil.

\* Pour les mobil-homes implantés dans les terrains de campings, la base de 2,5 personnes par jour sera retenue.



Article trois : Le tarif de la taxe de séjour est arrêté à 0,20 €uros par personne et par jour, pour les terrains de camping et de caravanage de toute catégorie confondue.

Article quatre : la période de perception de la taxe de séjour forfaitaire est fixée, pour l'année 2015, du 15 juin au 15 septembre 2015, soit sur 93 jours.

Article cinq : le produit de la taxe est versé au Receveur Municipal à la fin de la période de perception et au plus tard le 30 septembre 2015.

La taxe additionnelle de séjour instaurée par le Département de la Charente-Maritime sera versée au Receveur Municipal à la même date.( 10% de la taxe de séjour communale )

Monsieur Le Maire est chargé de faire appliquer les présentes dispositions.

### **DE-21-2015**

### **PRISE EN CHARGE DES FRAIS INHÉRENTS AUX MANIFESTATIONS DU MOIS DE MAI 2015**

Le Conseil Municipal décide la prise en charge sur le budget communal des frais inhérents aux manifestations suivantes :

-1<sup>er</sup> mai : Fête de l'aillet - invitation à la population pour partager une matinée d'échanges et de convivialité- rassemblement chez Monsieur et Madame Seguinaud Jean-Christophe- exploitants agricoles- au 8, rue des Amandiers.

- Cérémonie du 08 mai - rassemblement devant l'école à 11h45 puis dépôt de gerbe au monument aux morts au cimetière. Un vin d'honneur servi à la salle des fêtes clôturera cette manifestation.

( article 6232- du budget primitif 2015)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close.

Le Maire,

le secrétaire de séance,

Les Membres,

**Jean-Paul ROY**

**Xavier RAUTUREAU**